

**2022 DSP 72** Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la RIVP concernant le futur équipement de promotion de la santé dans le lot 04 de la ZAC Python Duvernois (20e)

## **Le Conseil de Paris**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-2 et suivants ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 78-XXIII ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'approbation de la passation avec la RIVP, d'une convention destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un équipement de promotion de la santé dans le lot 04 de la ZAC Python Duvernois (20<sup>ème</sup>), ainsi que l'autorisation de signer ladite convention ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par Mme Anne SOUYRIS au nom de la 4e Commission ;

### **Délibère :**

**Article 1 :** La passation, avec la Régie Immobilière de la Ville de Paris, d'une convention destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un équipement de promotion de la santé dans le lot 04 de la ZAC Python Duvernois (20<sup>ème</sup>) est approuvée. Le budget global de l'opération est estimé à 2 152 476,92 € incluant la rémunération de la RIVP.

**Article 2 :** Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

**Article 3 :** Les dépenses seront inscrites au budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2022 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

